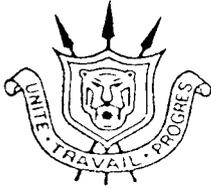


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1 / 04 DU 11 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1/08 DU 11 MAI 2018 PORTANT GESTION DES
PESTICIDES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 31 mai 1990 portant Ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) signée à Bukavu le 25 février 1990 ;

Vu la Loi n° 1/014 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et leur Elimination ;

Vu la Loi n° 1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'Importer en Afrique des Déchets Dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières et la Gestion des Déchets Dangereux Produits en Afrique ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'Objet d'un Commerce International adopté à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Vu la Loi n° 1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Vu la Loi n° 1/10 du 23 mars 2006 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997 ;

Vu la Loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurances de Qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/013 du 27 juillet 2017 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi n° 1/23 du 23 novembre 2017 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant Règlementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à Usage Humain ;

Revu la Loi n°1/08 du 11 mai 2018 portant Gestion des Pesticides au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application de la loi

Article 1 : La présente loi a pour objet d'organiser la gestion des pesticides, d'en assurer la qualité, l'efficacité, l'innocuité et d'en réduire les risques liés à leur utilisation de manière qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement, la santé des personnes, des animaux et des plantes.

Article 2 : Le champ d'application couvre toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole, industriel et en matière de santé et d'hygiène publique.

Section 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° **autorité compétente** : un organe gouvernemental en charge de la gestion des pesticides qui a notamment les pouvoirs d'édicter des règlements en rapport avec la gestion des pesticides ;
- 2° **autorité de régulation** : un organe administratif autonome chargé du suivi-évaluation et du contrôle de la gestion des pesticides ;
- 3° **autorisation d'expérimentation** : autorisation délivrée par les autorités nationales permettant la conduite des essais en plein champ d'un pesticide en vue d'évaluer biologiquement son efficacité, sa sélectivité et son innocuité dans les conditions agricoles et environnementales représentatives des usages revendiqués ;
- 4° **autorisation provisoire de vente** : une autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide afin de permettre la collecte des données complémentaires requises pour une autorisation définitive de mise sur le marché ;
- 5° **autorisation d'urgence** : autorisation permettant, lors des circonstances particulières, d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique en vue d'un usage limité et contrôlé ;
- 6° **commerçant** : toute personne s'adonnant au commerce de pesticides, y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur ;



- 7° **commercialisation** : l'ensemble des activités de promotion commerciale des pesticides, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux ;
- 8° **conditionnement** : un contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;
- 9° **conditions d'utilisation** : l'ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, l'époque des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais d'emploi avant récolte ;
- 10° **danger** : la propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens ;
- 11° **distribution** : une opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux ;
- 12° **élimination** : toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticides, les contenants usagés et les matériaux contaminés ;
- 13° **environnement** : le milieu ambiant comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations ainsi que tous les rapports desdits éléments avec les organismes vivants ;
- 14° **équipement de protection individuelle** : les vêtements, les matières ou les dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application ;
- 15° **étiquette** : un texte écrit, un imprimé ou un symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail ;
- 16° **fabricant** : toute société ou tout autre organisme du secteur public ou privé dont l'activité consiste à fabriquer directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, des matières actives ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci ;



- 17° **formulation** : une combinaison de divers composés visant à rendre un produit utilisable efficacement pour le but recherché, forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;
- 18° **homologation** : un processus par lequel l'Autorité de régulation approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide après l'examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine, animale, végétale et pour l'environnement ;
- 19° **interdit** : un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine, animale et l'environnement ; s'applique également à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retirée par l'industrie du marché intérieur ou du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine, animale, végétale et l'environnement ;
- 20° **matériel d'application** : tout auxiliaire technique, tout matériel, toute machine ou tout instrument utilisé pour le traitement aux pesticides ;
- 21° **matière active** : la partie biologiquement active du pesticide ;
- 22° **mise sur le marché** : toute distribution à titre onéreux ou gratuit ;
- 23° **opérateur** : toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité dans la gestion des pesticides ;
- 24° **pesticide sévèrement réglementé** : un pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'Autorité de régulation afin de protéger la santé humaine, animale et l'environnement mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées ;
- 25° **pesticide** : toute substance ou toute association de substances composées d'ingrédients chimiques ou biologiques destinées à éloigner, détruire ou contenir les organismes nuisibles de toute nature, y compris les vecteurs des maladies humaines et animales ainsi que les espèces indésirables de plantes ou d'animaux ;

